

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 14 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DPP 7 Cycles horaires de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection liés à la mise en place de la réforme de la lutte contre les incivilités.

M^{me} Colombe BROSSEL et M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire central de la Ville et du Département de Paris relatif au règlement pour l'application de l'horaire variable dans le cadre de la mise en place de l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de la vie et des conditions de travail des agents de la Mairie de Paris et du Département de Paris du 6 novembre 2001 ;

Vu l'avis émis par le CHSCT de la Direction de la Prévention et de la Protection en sa séance du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Prévention et de la Protection en sa séance du 12 avril 2016 ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission, et Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Préambule : Les cycles de travail arrêtés par la présente délibération, s'inscrivent dans le cadre du Protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris.

Article 1 : Les cycles de travail liés à la réforme Lutte Contre les Incivilités à horaire fixe

Les catégories de personnels suivantes travaillent selon un cycle hebdomadaire fixe :

Les encadrants de l'Unité d'Appui de la Brigade d'Intervention de Paris ;

Les agents et chefs de brigades de l'Unité d'Appui de la Brigade d'Intervention de Paris ;

Les encadrants du Service de Tranquillité Publique des Circonscriptions ;

Les agents de la Cellule de Coordination de Lutte Contre les Incivilités des Circonscriptions ;

Les agents et chefs de brigades des Brigades de Surveillance de l'Espace Public, des Espaces Verts, des Parcs et des Jardins.

Ces agents bénéficient d'un temps d'habillage de 10 minutes avant la prise de service et d'un temps de déshabillage de 10 minutes après le service, soit un total de 20 minutes par jour, inclus dans le temps de travail et les horaires décrits ci-dessous.

Ces agents bénéficient d'un niveau de sujétion 4, conformément à l'article 2 du Protocole d'accord cadre.

Leur pause repas de 45 minutes est comprise dans le temps de travail.

Le terme de week-end implique systématiquement une présence effective de l'agent le samedi et le dimanche sans possibilité de les dissocier.

Article 2 : Les encadrants de l'Unité d'Appui de la Brigade d'Intervention de Paris.

Afin d'assurer une continuité de l'encadrement auprès des unités opérationnelles, les horaires des encadrants de l'Unité d'Appui sont les suivants :

Article 2.1 : Brigade du matin :

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre : du lundi au vendredi : 6h00 - 14h00

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril : du lundi au vendredi : 6h00 - 13h30

Article 2.2 : Brigade de soirée :

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre : du lundi au vendredi : 16h00 - 24h00

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril : du lundi au vendredi : 16h15 - 23h45

Chaque samedi et jour férié, un encadrant de la brigade du matin ou de la brigade de soirée assure une présence effective :

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre : de 06h00 à 14h00

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril : de 06h00 à 13h30

Chaque dimanche, un encadrant de la brigade du matin ou de la brigade de soirée assure une présence effective :

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre : de 9h00 à 17h00

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril : de 9h00 à 16h30

Dans le cadre de leur cycle de travail et/ou à la demande de leur hiérarchie, les encadrants de l'Unité d'Appui peuvent être amenés à effectuer 13 week-ends et/ou jours fériés par an.

Ces 13 week-ends et/ou jours fériés peuvent se confondre avec les astreintes hebdomadaires organisées par ailleurs, ils sont alors rémunérés dans le cadre de cette astreinte.

Article 3 : Les agents et les chefs de brigades de l'Unité d'Appui de la Brigade d'Intervention de Paris.

Les agents de l'Unité d'Appui effectuent les horaires suivants : roulement sur 4 semaines :

Article 3.1 : Brigade du matin :

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre :

Semaine 1 et 3 :

Lundi - mercredi - jeudi - vendredi : 6h00 - 14h00

Mardi - samedi - dimanche : repos hebdomadaires

Semaine 2 :

Lundi - mardi - jeudi - vendredi - samedi - dimanche : 6h00 - 14h00

Mercredi : repos hebdomadaire

Semaine 4 :

Lundi - mardi - mercredi - vendredi - samedi - dimanche : 6h00 - 14h00

Jeudi : repos hebdomadaire

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril :

Semaine 1 et 3 :

Lundi - mercredi - jeudi - vendredi : 6h00 - 13h30

Mardi - samedi - dimanche : repos hebdomadaires

Semaine 2 :

Lundi - mardi - jeudi - vendredi - samedi - dimanche : 6h00 - 13h30

Mercredi : repos hebdomadaire

Semaine 4 :

Lundi - mardi - mercredi - vendredi - samedi - dimanche : 6h00 - 13h30

Jeudi : repos hebdomadaire

Article 3.2 : Brigade de soirée :

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre :

Semaine 1 et 3 :

Lundi - mercredi - jeudi - vendredi : 16h00 - 24h00

Mardi - samedi - dimanche : repos hebdomadaires

Semaine 2 :

Lundi - mardi - jeudi - vendredi - samedi : 16h00 - 24h00

Mercredi : repos hebdomadaire

Dimanche : 12h00 - 20h00

Semaine 4 :

Lundi - mardi - mercredi - vendredi - samedi : 16h00 - 24h00

Jeudi : repos hebdomadaire

Dimanche : 12h00 - 20h00

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril :

Semaine 1 et 3 :

Lundi - mercredi - jeudi - vendredi : 16h15 - 23h45

Mardi - samedi - dimanche : repos hebdomadaires

Semaine 2 :

Lundi - mardi - jeudi - vendredi - samedi : 16h15 - 23h45

Mercredi : repos hebdomadaire

Dimanche : 12h30 - 20h00

Semaine 4 :

Lundi - mardi - mercredi - vendredi - samedi : 16h15 - 23h45

Jeudi : repos hebdomadaire

Dimanche : 12h30 - 20h00

Article 4 : Les encadrants du Service de Tranquillité Publique des Circonscriptions.

Article 4.1 : Les techniciens de Tranquillité Publique et de Surveillance, spécialité Accueil et Médiation (TSAM) :

Afin d'assurer une continuité de l'encadrement auprès des unités opérationnelles, les horaires des encadrants TSAM du Service de Tranquillité Publique sont les suivants :

Lorsque deux encadrants sont présents en circonscription : roulement sur deux semaines :

Semaine 1 : 9h00 - 17h00

Semaine 2 : 14h00 - 22h00

Lorsqu'un seul encadrant est présent en circonscription : 9h00 - 17h00

Article 4.2 : Les techniciens de Tranquillité Publique et de Surveillance, spécialité Sécurité et Protection (TSEP) :

Afin d'assurer une présence opérationnelle de l'encadrement entre 7h00 et 23h00, les horaires des encadrants TSEP du Service de Tranquillité Publique sont les suivants : roulement sur 4 semaines :

Semaine 1 : 7h00 - 15h00

Semaine 2 : 15h00 - 23h00

Semaine 3 : 9h00 - 17h00

Semaine 4 : 15h00 - 23h00

Chaque week-end et/ou jour férié, deux encadrants TSAM et deux encadrants TSEP assurent, pour l'ensemble des circonscriptions, une présence effective de 9h00 à 17h00.

Dans le cadre de leur cycle de travail et/ou à la demande de leur hiérarchie, les encadrants des Services de Tranquillité Publique des Circonscriptions peuvent être amenés à effectuer 13 week-ends et/ou jours fériés par an.

Ces 13 week-ends et/ou jours fériés peuvent se confondre avec les astreintes hebdomadaires organisées par ailleurs, ils sont alors rémunérés dans le cadre de cette astreinte.

Article 5 : Les agents de la Cellule de Coordination de Lutte Contre les Incivilités des Circonscriptions.

Les horaires des coordonnateurs des Lutttes Contre les Incivilités sont les suivants : roulement sur 2 semaines :

Du 3^{ème} lundi de septembre au 3^{ème} dimanche d'avril :

Semaine 1 : 7h00 - 15h00

Semaine 2 : 12h00 - 20h00

Du 3^{ème} lundi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre :

Semaine 1 : 7h00 - 15h00

Semaine 2 : 14h00 - 22h00

Un week-end par mois, trois membres de la cellule de chaque circonscription, assurent ensemble une présence effective de 9h00 à 17h00.

Dans le cadre de leur cycle de travail et/ou à la demande de leur hiérarchie, les agents peuvent être amenés à effectuer 13 week-ends et/ou jours fériés par an.

Article 6 : Les agents et les chefs de brigade de la Brigade de Surveillance, de l'espace public et des espaces verts.

Les cycles horaires et les modalités de gestion s'y rapportant, actuellement en vigueur à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sont repris en l'état lors du transfert des agents vers la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.

Cycle de travail :

Le cycle de travail est de 14 semaines en roulement avec un week-end travaillé sur deux du 16 septembre au 14 mai et, deux week-ends travaillés sur trois du 15 mai au 15 septembre selon les besoins du service.

Les agents en poste au moment de la réforme choisissent, au mois de novembre pour l'année suivante, à l'intérieur du cycle sur une période de 7 jours la répartition :

4 jours travaillés - 3 non travaillés (en acquisition) ou 5 jours travaillés - 2 jours non travaillés.

Ce choix est soumis à l'autorisation de la hiérarchie en fonction des nécessités de service.

Tous les agents nouvellement recrutés suivent le cycle en 5 jours travaillés - 2 jours non travaillés.

Horaires :

Ils varient en fonction des cycles de 14 semaines, avec une amplitude maximale 6h30 - 22h00

Durée hebdomadaire de travail :

33h pour la répartition 4 jours travaillés, 3 non travaillés

ou

37h pour la répartition 5 jours travaillés, 2 jours non travaillés.

Durée quotidienne de travail :

8h15 (semaine moyenne de 33h) ; 7h24 (semaine moyenne de 37h)

L'heure de fin de service est calculée à partir de l'heure de fermeture de la 1^{ère} porte du jardin (heure affichée à l'entrée ou dans les locaux du personnel), augmentée du temps nécessaire à la ronde de fermeture et au déshabillage.

L'heure de prise de service se déduit de la fin du service en retranchant soit :

8h15 pour une semaine moyenne de 33h

7h24 pour une semaine moyenne de 37h

Les agents féminins embauchés avant le 1^{er} janvier 1979 ont des horaires invariables quelle que soit la durée hebdomadaire adoptée :

33h : 8h45 - 17h00

37h : 8h45 - 16h09

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO